

MM. Lazhar ben Hédi Taj est nommé Cheikh de Kesra, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 janvier 1966.

Saïd ben Mohamed ben Saïd est nommé Cheikh d'El-Garaa, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 janvier 1966.

Ali ben Ahmed Ouendi est nommé Cheikh de Saïar, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 janvier 1966.

Borni ben Larbi ben Mohamed Salah est nommé Cheikh d'El-Mesahla, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 janvier 1966.

Ahmed ben Arar Cherni est nommé Cheikh de Thermeda, Délégation d'Ebba-Ksour et El-Ksour, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 janvier 1966.

Mohamed Jomî dit Tahar ben Larbi Ayachi est nommé Cheikh d'Aïn El-Kesiba, Délégation d'Ebba-Ksour et El-Ksour, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 janvier 1966.

Habib ben Mabrouk Mouelli est nommé Cheikh de Tadjerouine, Délégation de Tadjerouine, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 janvier 1966.

Béehir ben Brahim ben Ali est nommé Cheikh de Selata, Délégation de Tadjerouine, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 janvier 1966.

Tahar ben Saïd ben Youssef est nommé Cheikh d'El-Houdh, Délégation de Tadjerouine, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 janvier 1966.

Ali ben Hadj Ahmed Seghaïer est nommé Cheikh de Kalaa-Djerda, Délégation de Tadjerouine, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 janvier 1966.

Bouhaker ben Hadj Ahmed Charni est nommé Cheikh d'Abdelbasset, Délégation de Tadjerouine, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 janvier 1966.

Brahim Tebessi est nommé Cheikh de Sidi-M'Tir, Délégation de Tadjerouine, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 janvier 1966.

Abbès ben Hadj Mohamed Tlili est nommé Cheikh de Garn Helfaïa, Délégation de Tadjerouine, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 janvier 1966.

Abdallah Gafsi ben Ahmed Bouhjar est nommé Cheikh d'El-Maskhia, Délégation de Tadjerouine, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 janvier 1966.

Abdelkrim ben M'Hamed Charchari est nommé Cheikh de Sahel El Jabel, Délégation d'El Haouaria, Gouvernorat de Nabeul, à compter du 1<sup>er</sup> février 1966.

Mohamed « dit Arab » ben Ali ben Mohamed Seghaïer Sououdi est nommé Cheikh de Gafsa, Délégation et Gouvernorat de Gafsa, à compter du 1<sup>er</sup> février 1966.

La démission des Cheikhs, dont les noms suivent, est acceptée à compter du 16 janvier 1966 :

Larbi ben Tlili ben Mohamed Melaiel, Cheikh du Cheikhat de Gafsa, Délégation et Gouvernorat de Gafsa.

Tahar ben Ahmed ben Amor, Cheikh du Cheikhat de Kesra, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef.

Mohsen ben Amor ben Zahi, Cheikh du Cheikhat d'El-Garaa, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef.

Salah ben Hassouna ben Mohamed, Cheikh du Cheikhat d'El-Mesahla, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef.

Hédi ben Abdallah ben Mahmoud, Cheikh du Cheikhat de Tadjerouine, Délégation de Tadjerouine, Gouvernorat du Kef.

Amor ben Chaoueh Abdallah ben Mohamed, Cheikh du Cheikhat d'El-Houdh, Délégation de Tadjerouine, Gouvernorat du Kef.

Saïd ben Hadj Ali ben Aroussia, Cheikh du Cheikhat de Kalaa-Djerda, Délégation de Tadjerouine, Gouvernorat du Kef.

Younès ben Ahmed ben Ali, Cheikh du Cheikhat de Selata, Délégation de Tadjerouine, Gouvernorat du Kef.

Naceur ben Jaballah ben Taleb Charni, Cheikh du Cheikhat Abdelbasset, Délégation de Tadjerouine, Gouvernorat du Kef.

Ammar ben Ahmed ben Salah Charni, Cheikh du Cheikhat de Sidi M'Tir, Délégation de Tadjerouine, Gouvernorat du Kef.

Bassen ben Amor Mouelli, Cheikh du Cheikhat de Garn Helfaïa, Délégation de Tadjerouine, Gouvernorat du Kef.

## SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

### EXPROPRIATIONS

**Décret N° 66-63 du 19 février 1966 portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain sises à Ghdir El Golla et nécessaires à la construction d'un barrage sur l'oued Ech-Chaïr et à son bassin d'accumulation.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale) pour être classées et incorporées au Domaine Public de l'Etat, les parcelles de terrain nécessaires à la construction d'un barrage sur l'oued Ech-Chaïr et à son bassin d'accumulation, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désignées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N°s des parcelles sur le plan	NATURE du titre	SITUATION	NATURE de l'immeuble	SUPERFICIE	NOMS des propriétaires ou présumés tels
1	1	T.F. 7.013	Ghédir El Golla Délégation de La Manouba	Terres de culture	29ha.29a.60ca.	Mohamed ben Hadj M'Hamed Abid.
2	5	T.F. 11.213 89.921	Ghédir El Golla Délégation de La Manouba	Terres de culture	1ha.12a.83ca.	Abderrahman ben Romdhane ben Aïssa.

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

ART. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 février 1966.

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

**Décret N° 66-64 du 19 février 1966 portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terrain nécessaires à la construction de deux postes de transformation à La Marsa.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 9 mars 1938, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale) pour être incorporées dans le Domaine Privé de l'Etat les deux parcelles de terrain nécessaires à la construction de deux postes de transformation à La Marsa, entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et désignées au tableau ci-après :

N° d'ordre des parcelles	NATURE des titres	NATURE de l'immeuble	SITUATION de l'immeuble	SUPERFICIE	NOMS des propriétaires ou présumés tels
1	T.F. N° 88.311	Terrain nu	Marsa Corniche	19 m <sup>2</sup> , 60	Abderrazak ben Abderrazak.
2	T.F. N° 101.804	Terrain nu	Marsa Cubes	24 m <sup>2</sup> , 00	Taoufik Ghedamsi.

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

ART. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui

sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 février 1966.

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

**Décret n° 66-31 du 24 janvier 1966, portant fixation des taux de divers impôts, contributions et taxes.**

**RECTIFICATIF**

au *Journal Officiel de la République Tunisienne*  
n° 4 des 25 et 28 janvier 1966

— Page 120		§ III. — Actes Extra-Judiciaires				
Au lieu de :	123	Décret du 31 mars 1955, portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1955-1956 (article 36).....	0,120	0,012	0,013	0,140
Lire :	133	§ III. — Actes Extra-Judiciaires				
		Décret du 31 mars 1955, portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1955-1956 (article 36).....	0,120	0,012	0,013	0,140
— Page 123		Article 5 (avant dernière ligne) :				
Au lieu de :						
1°) Taux général			0,10 %			
Lire :						
1°) Taux général			12 %			
— Page 128						
Au lieu de :						
Ex. 22-08		— Extraits ou essences de thé, préparations à base de ces extraits ou essences				
Lire :		Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés ou.....				
Ex. 22-08		— Extraits ou essences de thé, préparations à base de ces extraits ou essences.				
Lire :		Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés ou.....				
— Page 129						
Au lieu de :		— E — Pétrole lampant (kérosène) à l'importation .....	11	1 D, 910	—	— 1 D, 910
Lire :		— E — Pétrole lampant (kérosène) à l'importation .....	11	0 D, 910	—	— 0 D, 910